

Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat_general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25www.ouistreham-rivabella.fr

22_AC-014-211404884-20240912-ARR2024_539

Police de l'Habitat – Etablissements Recevant du Public
Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation d'un ERP
- suite à visite périodique -

ERP002 LN - « GRANGE AUX DÎMES »
Salles polyvalentes – Pl. Lemarignier

LE MAIRE de OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.4 ;

VU les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 modifié et 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le **procès-verbal du 9 juillet 2024**, établi par la Commission de Sécurité de l'arrondissement (CSA) de Caen à l'issue de l'examen du rapport du groupe de visite en date du 3 juin 2024, résultant de la visite périodique des salles de la GRANGE AUX DÎMES ;

CONSIDERANT l'**avis FAVORABLE** et les observations consignées dans le procès-verbal dressé par la CSA de Caen susmentionné ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'établissement municipal désigné « GRANGE AUX DÎMES », groupement de salles classé de type L/N de 2^e catégorie, sis Place Lemarignier, à OUISTREHAM, est autorisé à accueillir du public et à poursuivre son exploitation sous réserve que les prescriptions énoncées dans le procès-verbal du 9 juillet 2024, ci-annexé, soient exécutées.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- Transmis pour information à M. le Directeur Départemental des SDIS du Calvados, M. le Maire-adjoint délégué aux aménagements et au patrimoine bâti, Mme la Maire-adjointe déléguée à l'Événementiel, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, M. le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, M. le Chef du Poste de Police Municipale, Mme la Directrice des services techniques municipaux ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission à Monsieur le Préfet du Calvados
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
 - ✓ sa notification à l'exploitant s/c du service gestionnaire du patrimoine bâti le

Fait à Ouistreham, le 12 septembre 2024



Le Maire

Romain BAILL